

Lois

Loi constitutionnelle n° 99-52 du 30 juin 1999, portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - A défaut de remplir la condition de présentation du candidat, prévue au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution, peut, se porter candidat à la présidence de la République, à titre exceptionnel pour les élections présidentielles de l'année 1999, le premier responsable de chaque parti politique qu'il soit président ou secrétaire général du parti, à condition qu'il soit en exercice de ses fonctions le jour du dépôt de sa candidature et ce, depuis au moins cinq années consécutives et que le parti ait un député ou plus à la Chambre des Députés.

L'appartenance du député à un parti est celle considérée au moment de sa candidature aux élections législatives.

La présente loi constitutionnelle est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1999.

Loi n° 99-53 du 28 juin 1999, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 28 avril 1999, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme d'assainissement pluvial du bassin versant du Lac Sud de Tunis (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 28 avril 1999, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de quatorze millions cent soixante dix sept mille sept cent cinquante huit virgule soixante (14.177.758,60) Euros pour la contribution au financement du programme d'assainissement pluvial du bassin versant du Lac Sud de Tunis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1999.

Loi n° 99-54 du 28 juin 1999, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 28 avril 1999, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme de développement de centres d'alimentation en eau potable en milieu rural (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 28 avril 1999, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de dix neuf millions trois cent soixante et un mille vingt cinq virgule dix neuf (19.361.025,19) Euros pour la contribution au financement du programme de développement de centres d'alimentation en eau potable en milieu rural.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1999.

Loi n° 99-55 du 28 juin 1999, modifiant le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 61 du code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 61 (nouveau) - La navigation à la pêche comprend les catégories ci-après :

La navigation à la pêche littorale : elle est exercée par les unités de pêche non pontées à une distance ne dépassant pas mille de la côte.

La navigation à la pêche dans les eaux territoriales : elle est exercée par les unités de pêche pontées d'une longueur totale inférieure à 12m.

La navigation à la pêche côtière : elle est exercée par les unités de pêche d'une longueur totale supérieure ou égale à 12m dans les eaux territoriales et dans les zones de pêche réservées tunisiennes ainsi que la navigation exercée par les unités dans la limite de 20 milles de la côte.

La navigation à la pêche au large : elle est exercée dans la limite du cabotage international telle que fixée par l'article 60 du présent code.

La navigation à la pêche hauturière : elle est exercée dans la limite dépassant le cabotage international fixée par l'article 60 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 28 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1999.